



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 500

RÈGLEMENT N° 500 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 498 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DES COMPENSATIONS ET DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement 498 afin d'étendre à d'autres propriétés la taxes environnementale;

ATTENDU QUE conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil de la municipalité de Béarn tenue le 13 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Turcotte et résolu que le présent règlement no 500 modifiant le *Règlement no 498 établissant les taux de taxes, les tarifs des compensations et des services pour l'année 2023*, soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ledit règlement numéro 499 ce qui suit, à savoir :

Article 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - L'article 2.4 est remplacé par le suivant :

Les tarifs exigibles pour la taxe environnementale sont basés sur les données inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

48.00 \$	Usage saisonnier
12.00 \$	Camp

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, greffière-trésorière